
MARCHES PUBLICS DE MAITRISE D'OEUVRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Acheteur :

**CHU d'Angers Etablissement support du Groupement hospitalier de
territoire de Maine et Loire (GHT 49)**

4 Rue Larrey
49933 ANGERS Cedex 9

Objet de la consultation :

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE - CREATION D'UNE UNITE PSYCHIATRIQUE ET
D'EVALUATION DES SITUATIONS COMPLEXES POUR LE CENTRE DE CENTRE DE SANTE
MENTALE ANGEVIN**

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Concours restreint sur esquisse en application de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 Novembre 2018
portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3
décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique
(Article L2125-1.2, R2162-15 à R2162-26)

SOMMAIRE

CHAPITRE I - ACHETEUR ET MAITRE D'OUVRAGE	4
Article 1. Type d'Acheteur	5
Article 2. Noms et adresses officiels de l'Acheteur et Maître d'ouvrage	5
CHAPITRE II - GENERALITES	5
Article 3. Objet du marché	5
3.1 Objet du marché	5
3.2 Nature du marché et compétences de l'Etablissement support et des Etablissements parties	6
Article 4. Description du marché public	7
4.1 Division en lots	7
4.2 Forme du contrat	7
Article 5. Durée du marché et reconduction	7
5.1 Durée du marché public	7
5.2 Reconduction	7
Article 6. Lieu d'exécution ou lieu de livraison	7
CHAPITRE III – CARACTERISTIQUES DU MARCHE	8
Article 7. Les intervenants	8
7.1 Le Maître d'ouvrage	8
7.2 - Titulaire du marché :	8
7.3 - Sous-traitance :	8
7.4 - Contrôle Technique :	9
7.5 - Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé :	9
7.6 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination :	9
7.7 - Coordination du Système de Sécurité Incendie :	9
Article 8. Catégorie d'ouvrages et nature des travaux	10
8.1 - Contenu des éléments de mission :	10
8.2 - Réalisation de prestations similaires :	11
8.3 - Mode d'attribution des travaux :	11
8.4 - Informations réciproques des co-contractants :	11
8.5 - Ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage :	12
8.6 - Avenants négociés avec le maître d'ouvrage :	12
Article 9. Procédure de passation et caractéristiques du marché	13
Article 10. Documents contractuels	14
CHAPITRE IV - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	14
Article 11. Forfait de rémunération	14
11.1 - Modalités de fixation du forfait de rémunération :	14
11.2 - Dispositions diverses :	15
Article 12. Prix	15
12.1 - Forme du prix :	15
12.2 - Mois d'établissement du prix du marché :	16
12.3 - Choix de l'index de référence :	16
12.4 - Modalités de révision du prix :	16
Article 13. Règlement des comptes au titulaire	17
13.1 - Avance :	17
13.2 - Acomptes :	18
13.3 - Solde - décompte général et définitif :	23
13.4 - Délais de paiement :	23
CHAPITRE V - DELAIS - PENALITES POUR RETARD	24
Article 14. Phase "ETUDES"	24
14.1 - Etablissement des documents d'étude :	24
14.2 - Admission des documents d'études :	25
Article 15. Phase "TRAVAUX"	28
15.1 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs :	28
15.2 - Visa des études faites par les entrepreneurs :	29
15.3 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur :	29
15.4 - Instruction des mémoires de réclamation :	30
15.5 - Autres pénalités	30
➤ Non-respect des délais d'exécution des travaux	30

➤ Non-respect de la qualité	31
➤ Absence aux convocations	31
➤ Défaillance dans la mise en œuvre des opérations de réception	31
Article 16. Autres pénalités	31
Article 17. Application des pénalités	31
Article 18. Prolongation du délai d'exécution	32
CHAPITRE VI - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX	32
Article 19. Coût prévisionnel des travaux	32
Article 20. Conditions économiques d'établissement	33
Article 21. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux	34
Article 22. Seuil de tolérance	34
Article 23. Coût de référence des travaux	34
CHAPITRE VII - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX	35
Article 24. Coût de réalisation des travaux	35
Article 25. Conditions économiques d'établissement	35
Article 26. Tolérance sur le coût de réalisation des travaux	35
Article 27. Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux	35
Article 28. Comparaison entre réalité et tolérance	35
Article 29. Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance	36
Article 30. Mesures conservatoires	36
Article 31. Ordres de service Travaux	36
Article 32. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	37
Article 33. Suivi de l'exécution des travaux	37
Article 34. Achèvement de la mission	38
CHAPITRE VIII - RESILIATION - ASSURANCES - CLAUSES DIVERSES	38
Article 35. Assurances	38
35.1 - Assurances RC professionnelle de droit commun :	38
35.2 - Assurances RC décennale :	39
35.3 - Défaut d'assurance :	39
35.4 - Polices éventuellement souscrites par le Maître d'ouvrage	39
Article 36. Propriété intellectuelle - Droits cédés par le titulaire	40
Article 37. Etendue de la cession - nature et exploitation des droits cédés	40
Article 38. Différends	40
Article 39. Résiliation du marché	40
Article 40. Litiges	41
Article 41. Dérogations au C.C.A.G. - M.O.E.	41

Chapitre I - Acheteur et Maître d'Ouvrage

Preamble :

Le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de Maine et Loire a pour objet de créer les conditions d'élaboration et de mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge partagée et graduée des patients, dans le but d'assurer une égalité d'accès aux soins sécurisés et de qualité dans une logique de continuité du parcours de santé.

Les Etablissements suivants sont parties au Groupement Hospitalier de Territoire de Maine et Loire :

- Centre Hospitalier Universitaire d'Angers
- Centre Hospitalier de Cholet
- Centre Hospitalier de Saumur - Longué
- Centre de Santé Mentale Angevin CESAME
- Etablissement de Santé du Bugeois Vallée
- Hôpital de la Corniche Angevine
- Centre Hospitalier de Doué-en-Anjou
- Centre Hospitalier Layon-Aubance
- Centre Hospitalier Intercommunal Lys Hyrôme

Une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers comme établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de Maine et Loire.

L'article L.6132-3 3° du code de la santé publique dispose que l'Etablissement support du Groupement hospitalier de territoire assure la fonction achats pour le compte des Etablissements parties. L'article R.6132-16 du Code de la Santé Publique dispose que l'Etablissement support est chargé de :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat
- La planification des marchés
- La passation des marchés et des avenants

L'exécution propre du marché reste effective au sein de chaque établissement partie. La présente consultation concerne uniquement l'établissement Centre de Santé Mentale Angevin CESAME.

Dans cette consultation, le terme CHU d'Angers désigne également l'établissement support du Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire.

Article 1. Type d'Acheteur

Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS (CHU ANGERS) - Etablissement Public de Santé,
Etablissement support du GHT de Maine et Loire

Article 2. Noms et adresses officiels de l'Acheteur et Maître d'ouvrage

Représentant de l'Acheteur :	La Directrice Générale du CHU d'ANGERS
Adresse :	4 Rue Larrey
Adresse électronique :	49933 ANGERS CEDEX 09
Adresse du portail d'achat :	CJCGHT49@chu-angers.fr
	https://www.marches-publics.gouv.fr
Maître d'Ouvrage :	CENTRE DE SANTE MENTALE ANGEVIN
Adresse :	27 route de Bouchemaine
Téléphone :	49130 Sainte Gemmes sur Loire
Adresse électronique :	02 41 80 77 47
	jean-noel.niort@ch-cesame-angers.fr
Référent administratif de l'établissement Maître d'Ouvrage :	Angelica GOUFFIER, adjoint des cadres CESAME
Adresse :	27 route de Bouchemaine
Téléphone :	49130 Ste Gemmes sur Loire
Adresse électronique :	02 41 80 77 13
	angelica.gouffier@ch-cesame-angers.fr
Référent technique de l'établissement Maître d'ouvrage :	Jean Noël NIORT
Adresse :	CENTRE DE SANTE MENTALE ANGEVIN
Téléphone :	Direction des Ressources Matérielles
Adresse électronique :	27 route de Bouchemaine
	49130 Ste Gemmes sur Loire
	02 41 80 77 47
	jean-noel.niort@ch-cesame-angers.fr

Chapitre II - Généralités**Article 3. Objet du marché****3.1 Objet du marché**

Le présent concours est un concours restreint sur esquisse, suivant l'article L2125-1.2 et passé selon les articles R2162-15 à R2162-26 du Code de la Commande Publique, après avis d'appel public à candidatures et sélection sur références, moyens et compétences par le jury désigné en vue de l'étude et de la réalisation d'une unité psychiatrique et d'évaluation des situations complexes (UPESCO) au Centre de Santé Mentale Angevin.

La mission confiée au lauréat du présent concours sera une mission de maîtrise d'œuvre au sens des articles L2431-1 et suivants du Code de la Commande Publique, qui doit répondre aux finalités, contraintes et exigences fixées par le Programme Technique Détaillé remis aux candidats admis à participer à la phase « remise des prestations - offre ». Cette mission est une mission de base au sens de l'article R2431-4 du Code de la Commande Publique.

Les éléments de missions sont définis par l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le Maître d'ouvrage envisage de confier au Maître d'œuvre une mission de BASE au sens de l'article R.2431-4 du Code de la commande publique, composée des éléments suivants :

- ▶ Esquisse (ESQ),
- ▶ Avant-Projet Sommaire (APS),
- ▶ Avant-Projet Définitif (APD),
- ▶ Études de Projet (PRO),
- ▶ Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT) / Dossier de Consultation des Entreprises (DCE),
- ▶ Visa des études d'exécution réalisées par les entreprises titulaires (VISA),
- ▶ Direction de l'exécution des travaux (DET)
- ▶ Assistance lors des opérations de réception (AOR) et pendant la garantie de parfait achèvement (GPA).

L'équipe sélectionnée se verra confier les missions complémentaires suivantes :

- ▶ Mission Complémentaire A : Diagnostic (DIAG)
- ▶ Mission Complémentaire B : une mission Quantitatifs sur les lots architecturaux et second œuvre (hors lots structure et techniques)
- ▶ Mission Complémentaire C : Une mission S.S.I.
- ▶ Mission Complémentaire D : Une mission O.P.C.
- ▶ Mission Complémentaire E : Etudes de Synthèse SYN

Le projet consiste en la création d'une UPESCO sur le site du CESAME. Les patients accueillis sont des personnes en situation de polyhandicap qui présente une complexité des besoins médicaux, comportementaux, relationnels et sociaux. C'est une structure hospitalière (sanitaire) dont le séjour est à court ou moyen terme, d'une durée maximale de 2 ou 3 mois.

Dans un souci d'économie en termes d'empreintes carbone, de coût financier et d'optimisation du foncier, le projet porte sur la restructuration d'un bâtiment existant au sein du CESAME avec la réalisation d'une extension.

Objectifs de l'opération :

Disposer de locaux permettant d'accueillir 12 patients polyhandicapés.

Surface et coût de l'opération :

Le coût des travaux a été arrêté à 3 000 000 euros HT bâtiments (construction, réaménagements et démolitions) et aménagements extérieurs (valeur juin 2026).

Les temps d'étude ont été arrêtés à 16 mois (temps de validation de la maîtrise d'œuvre et consultation des entreprises inclus) et le temps du chantier à 16 mois (différentes phases de travaux y compris démolitions).

Les caractéristiques de l'ouvrage à construire, la nature des travaux, les données qualitatives et quantitatives (surface, dimensions, etc.) sont définies dans le Programme Technique Détaillé.

Le détail du contenu de ces missions est fixé au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

3.2 Nature du marché et compétences de l'Etablissement support et des Etablissements parties

Il est conclu un marché unique, signé et notifié par le pouvoir adjudicateur du CHU d'Angers, Etablissement Support du GHT 49.

Le CHU d'Angers assure la coordination de cette procédure dans le cadre de sa fonction d'Etablissement support.

A ce titre, il est compétent en phase de passation de marché pour :

- Procéder, dans le respect des règles prévues par les différents textes liées à la commande publique, à l'organisation de la procédure de passation du marché.
- Signer et notifier le marché
- Procéder, pendant la phase d'exécution du marché
 - A la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché, le cas échéant
 - Réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification du marché,
 - Prononcer la résiliation du marché,
 - Gérer les relations précontentieuses formées par ou contre le Groupement Hospitalier de territoire de Maine et Loire, à l'exception des litiges courants propres à chaque établissement partie et des recours contentieux formés par ou contre un établissement partie.

Article 4. Description du marché public

4.1 Division en lots

Les prestations du présent marché sont regroupées en un lot unique :

Missions de maîtrise d'œuvre pour l'étude et de la réalisation d'une unité psychiatrique et d'évaluation des situations complexes (UPESCO) au Centre de Santé Mentale Angevin.

4.2 Forme du contrat

Le contrat conclu est :

Un marché ☒

Un accord cadre ☐

Le marché comporte une ou plusieurs tranches optionnelles

oui ☐

non ☒

Article 5. Durée du marché et reconduction

5.1 Durée du marché public

Le marché démarre à sa notification et prend fin à la date de levée de la dernière réserve des travaux, postérieurement à la réception des ouvrages.

5.2 Reconduction

Sans objet

Article 6. Lieu d'exécution ou lieu de livraison

Lieu(x) d'exécution : Centre de Santé Mentale Angevin - 27 route de Bouchemaine - 49130 Ste Gemmes sur Loire.

Chapitre III – Caractéristiques du marché

Article 7. Les intervenants

7.1 Le Maître d'ouvrage

Le Maître de l'Ouvrage de l'opération est :

Le CENTRE DE SANTE MENTALE ANGEVIN
Représenté par le Directeur Général
27 route de Bouchemaine
49130 STE GEMMES SUR LOIRE

Le Conducteur de l'opération est :

Le Centre de Santé Mentale Angevin
Direction des ressources matérielles
Services Techniques
27 route de Bouchemaine
49130 Ste Gemmes sur Loire

Le programmiste (Programme Technique Détaillé) est :

A2MO
17 Boulevard de Berlin
44000 NANTES

Le programmiste AABCS (Programme environnemental) est :

OZZA
1 bis rue Victor Hugo
49100 ANGERS

7.2 - Titulaire du marché :

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom "le Maître d'Œuvre", sont précisées à l'article B1 de l'Acte d'Engagement.

7.3 - Sous-traitance :

Le Maître d'Œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Maître de l'Ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Maitrise d'Œuvre (C.C.A.G.-M.O.E.). Conformément à l'article 37 du décret n°80-217 du 20 mars 1980, portant Code des devoirs professionnels des architectes, l'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance la mission définie à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.

L'acceptation et l'agrément des conditions de paiement sont obtenus conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, et aux articles R2193-1 à R2193-9 du Code de la Commande Publique.

Pour formuler sa demande de sous-traitance, le maître d'œuvre est invité à utiliser le formulaire DC4 téléchargeable sur le site Internet du Ministère en charge de l'Economie, des Finances et de l'Industrie à l'adresse suivante <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Par dérogation à l'article 3.6.2 du C.C.A.G.-M.O.E., la notification de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, sera réalisée auprès du seul maître d'œuvre, titulaire du marché.

En cas de groupement, la demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement doit être présentée et signée par le mandataire et doit porter également la signature du membre du groupement qui sous-traite.

Toute modification des prestations sous-traitées et de leur montant doit impérativement donner lieu à la modification de l'acte spécial, conformément aux dispositions des articles R2193-5 à R2193-8 du Code de la Commande Publique. A défaut, la modification est inopposable au Maître d'ouvrage.

7.4 - Contrôle Technique :

Pour l'exécution du présent marché, le Maître de l'Ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé.

Le maître d'œuvre doit travailler en liaison avec le contrôleur technique retenu par le maître de l'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, la rédaction du dossier de consultation des entreprises, la prise en compte des avis du contrôleur technique pendant la phase de réalisation du chantier, le suivi des réceptions jusqu'à la levée des réserves, le contrôle des plans de récolement. Le maître d'œuvre devra s'assurer de la présence régulière sur le chantier du contrôleur technique. Au besoin, il pourra le convoquer sur des sujets particuliers.

En cas de désaccord entre le maître d'œuvre et le contrôleur technique, le maître d'œuvre devra en informer, par écrit, dans les plus brefs délais le maître de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique que le maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études, que de la réalisation de l'ouvrage.

Le Maître d'œuvre fait connaître au contrôleur technique, la suite donnée à ses avis et observations.

7.5 - Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé :

Conformément aux dispositions du Code du travail (article L4532-2 et suivants) le maître de l'ouvrage désignera un coordonnateur en matière de sécurité et de santé, pour chacune des phases de conception du projet et de réalisation de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre travaille en liaison avec le coordonnateur SPS, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre doit tenir compte, dans le projet et sans rémunération supplémentaire, de l'ensemble des observations du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé le concernant, sauf avis contraire du maître de l'ouvrage, en les intégrant tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage. En cas de désaccord avec le contrôleur SPS, le maître d'œuvre devra en informer, par écrit, dans les plus brefs délais le maître de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre fait connaître au coordonnateur sécurité la suite donnée à ces avis et observations.

7.6 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination :

La mission telle que décrite à l'article R2431-17 du code de la commande publique relative à l'ordonnancement, au pilotage et à la coordination est incluse dans le présent marché.

7.7 - Coordination du Système de Sécurité Incendie :

La mission de coordination du système de sécurité incendie est incluse dans le présent marché.

Le maître d'œuvre assurera la conception du système de sécurité incendie du bâtiment installation dans le cadre des missions d'études de la mission de base, en appliquant les principes de conception

des SSI déjà existants au CESAME. Le contenu de la mission confiée est conforme à la norme NF S61-931 de février 2014.

Le Maître d'œuvre assurera également une mission complémentaire de Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie, telle que prévue dans la norme NF S 61-932 de juillet 2015 relative aux règles d'installation des S.S.I., soit par le biais de ses propres compétences, soit par le biais d'un prestataire partenaire du Maître d'Œuvre.

Article 8. Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages : Construction neuve.

8.1 - Contenu des éléments de mission :

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure :

- ▶ au Livre IV « DISPOSITIONS PROPRES AUX MARCHÉS PUBLICS LIÉS À LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE ET À LA MAITRISE D'ŒUVRE » de la deuxième partie du Code de la Commande Publique (partie législative et partie réglementaire).
- ▶ l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé

Et détaillé dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

Les éléments constitutifs de cette mission sont les suivants :

Éléments constitutifs de la mission de base :

Code	Désignation
ESQ	Esquisse
APS	Avant-projet Sommaire
APD	Avant-projet Définitif comprenant également l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au Maître d'ouvrage au cours de leur instruction
PRO	Études de projet
ACT - DCE	Assistance pour la passation des contrats de travaux / Dossier de Consultation des Entreprises
VISA	Visa des études d'exécution réalisées par les entreprises titulaires
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR et GPA	Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement jusqu'à la levée de la dernière réserve

Éléments complémentaires à la mission de base :

Option	Code	Désignation
A	DIAG	Diagnostic
B	QUANT Archi	Quantitatifs sur les lots architecturaux et second œuvre (hors lots structure et techniques)
C	SSI	Coordination du Système de Sécurité Incendie
D	OPC	Ordonnancement Pilotage et Coordination
E	SYN	Etudes de Synthèses (plans et animation de la cellule)

Le Maître d'œuvre s'engage, dans l'exécution des missions ci-dessus énumérées, à respecter les règles générales de construction, et l'ensemble des dispositions légales et réglementaires,

notamment issues du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation, et du code de l'environnement, applicables au marché, et à veiller à leur stricte application.

Dans tous les cas, il certifie au Maître de l'Ouvrage la conformité de la réalisation à l'arrêté de permis de construire et aux autres prescriptions applicables, la conformité de ce permis aux règles d'urbanisme en vigueur à la présentation de la demande.

L'exécution de chaque élément de mission est enclenchée par délivrance d'un ordre de service comme décrit à l'article 8.5 du présent CCAP.

8.2 - Réalisation de prestations similaires :

Si durant la phase de conception ou de chantier du présent marché, le Maître d'ouvrage est amené à réaliser une opération complémentaire dans le même bâtiment, les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation des prestations similaires, passé en application de la procédure négociée de l'article R2122-7 du code de la commande publique et qui seront exécutées par l'attributaire de ce présent marché. Ce nouveau marché devra être conclu avant la fin des travaux de la présente opération.

8.3 - Mode d'attribution des travaux :

L'attribution des travaux est prévue par lots séparés.

Le choix définitif sera confirmé au plus tard à la réception de l'Avant-Projet Définitif (APD).

8.4 - Informations réciproques des co-contractants :

8.4.1 - Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché :

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché. Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire (*par exemple, le maître d'ouvrage devra communiquer une copie de toutes les pièces annexées à l'arrêté du permis de construire*).
- de toutes observations ou de tous documents adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

8.4.2 - Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage :

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

8.4.3 - Connaissance du site par le maître d'œuvre :

Le maître d'œuvre et chacun des cotraitants ou sous-traitants sont réputés avoir pris connaissance des lieux, et notamment des bâtiments, de ses abords et de ses conditions d'accès. Le maître d'œuvre reconnaît également avoir apprécié toutes les difficultés inhérentes au site au regard des documents fournis par le maître d'ouvrage.

Il déclare également avoir mesuré les contraintes dues au maintien en fonctionnement de toutes les activités hospitalières tout au long de l'exécution des travaux.

8.4.4 - Obligation de discrétion - Secret professionnel :

Le titulaire et les consultants qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, ont reçu ou eu communication de renseignements, documents ou objets quelconques,

sont tenus de maintenir confidentielles ces informations. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse, être communiqués à des tiers ou faire l'objet de publications autres.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

Lorsque la réalisation de la prestation nécessite une intervention ou un déplacement dans des secteurs sensibles ou protégés, le titulaire et les consultants doivent observer les dispositions particulières imposées par l'établissement.

En cas de violation des obligations mentionnées aux alinéas précédents, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'établissement se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

8.5 - Ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage :

Les décisions du maître d'ouvrage pourront prendre la forme d'un ordre de service qui est un document écrit devant être notifié au maître d'œuvre conformément aux dispositions du C.C.A.G. - M.O.E.

8.6 - Avenants négociés avec le maître d'ouvrage :

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant conformément aux dispositions des articles R2432-6 et R2432-7 du code de la commande publique.

De plus, toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant conformément aux articles L2421-5 et L2432-2 du code de la commande publique pour tenir compte notamment :

- des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle,
- des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage,
- des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre,
- au stade de la consultation des entreprises, des prestations supplémentaires éventuelles à l'initiative des entreprises qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études,
- des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux,
- du suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement.

8.7 - Conduite des prestations du marché. :

Dès l'offre, le titulaire désigne les personnes physiques dédiées à la présente opération qui le représente vis-à-vis du Maître d'ouvrage pour tout ce qui concerne son exécution. A défaut d'une telle désignation, le signataire du présent marché sera reconnu comme seul compétent pour émettre des avis et traiter avec le Maître de l'Ouvrage.

L'action du titulaire ne devra gêner en aucune manière le calendrier d'exécution des études et travaux.

Si une personne nommément désignée pour assurer la mission n'est plus en mesure de remplir cette mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le Maître d'Ouvrage par envoi recommandé avec avis de réception postal.

Il est alors fait application de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.- M.O.E.

Cette demande écrite devra être faite au Maître d'ouvrage dans un délai ne pouvant excéder un (1) mois suivant la date à laquelle le Maître d'œuvre aura été informé de l'absence ou de l'empêchement de toute personne indiquée dans l'acte d'engagement.

Le remplacement ne pourra s'opérer que par un professionnel de même niveau de compétence, d'expérience et de formation.

Le Maître d'œuvre devra s'assurer que le remplaçant qui intervient en cours de marché possède une connaissance suffisante des prestations déjà effectuées.

En tout état de cause, le Maître de l'ouvrage dispose d'un droit d'agrément pouvant le conduire, le cas échéant, à refuser la proposition formulée par titulaire du marché.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire, ou en cas de récusation des remplaçants par le Maître d'ouvrage, le marché peut être résilié dans conditions prévues à l'article 30 du C.C.A.G.- M.O.E.

8.8 - Obligations environnementales du maître d'œuvre :

Dans le cadre de son marché, le titulaire veille au respect des mesures environnementales fixées au programme technique détaillé.

8.9 - Réalisation d'une action en matière d'insertion sociale :

Sans objet

8.10 - Supports de communication :

Le maître d'œuvre mettra en œuvre tous les supports de communication adaptés à la bonne coordination de l'opération et, à la communication avec le Maître de l'ouvrage et les utilisateurs, et notamment une plate-forme dématérialisée collaborative permettant les échanges entre tous les intervenants et l'archivage provisoire tout au long de l'opération.

La plate-forme comprendra tous les documents lors des phases Etudes et documents définitifs en phase travaux.

Elle sera accessible par des identifiants et des notifications par mail seront envoyées aux intervenants lors des modifications de documents.

Elle sera accessible au maître d'ouvrage, contrôleur technique, CSPS, et entreprises.

8.11 - T.V.A. :

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent C.C.A.P. sont exprimés hors TVA.

Article 9. Procédure de passation et caractéristiques du marché

Le présent marché en procédure négociée est soumis aux dispositions des articles R2122-6 du code de la commande publique prenant effet à compter de la date de notification du marché.

Les prestations font l'objet d'un lot unique.

Mission complète ETUDE (jusqu'à l'ACT) de Maitrise d'œuvre Bâtiment (construction et réhabilitation) Création d'une unité psychiatrique d'évaluation de situations complexes au CESAME et Mission suivi des travaux du Bâtiment (construction et réhabilitation) (VISA, DET, AOR, SYN, OPC, SSI)

Article 10. Documents contractuels

En dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G.-M.O.E., les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante.

A) Pièces particulières

- ▶ La lettre de notification
- ▶ L'Acte d'Engagement (AE) et son annexe.
- ▶ Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes
- ▶ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- ▶ Le Programme Technique Détaillé et ses annexes et l'enveloppe prévisionnelle consacrés aux travaux
- ▶ L'offre technique et financière remise au concours

B) Pièces générales

- ▶ Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (C.C.A.G. - M.O.E.) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 modifié *portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre*.
- ▶ Le Code de la Commande Publique
- ▶ L'Arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;
- ▶ Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux :
 - Annexe n° 1 : Travaux de génie-civil ;
 - Annexe n° 2 : Travaux de bâtiment.

Le maître d'œuvre devra par ailleurs respecter, pour l'exécution des missions DET, VISA/EXE et AOR, notamment dans ses rapports avec les entreprises, les dispositions du C.C.A.G. - travaux issues de l'arrêté du 30 mars 2021 *portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux*, et, le cas échéant, les dispositions des cahiers des clauses administratives particulières des marchés publics de travaux. Il veillera en particulier à respecter strictement les procédures et délais décrits dans ces pièces, en tant qu'elles le concernent ou lui sont opposables. Il en supportera les conséquences, notamment onéreuses, en cas de non-respect.

L'ensemble des pièces générales sont appliquées dans leur version en vigueur lors du mois de la date limite de remise des offres.

Les originaux de l'Acte d'engagement, des annexes, du CCAP et du CCTP seront conservés par le CHU d'ANGERS et pour seule foi.

La notification du marché comprend une copie délivrée par voie dématérialisée par le représentant de l'Acheteur au mandataire du groupement, titulaire du marché, de l'acte d'engagement et de la DPGF ainsi que de tous documents nouveaux ou modifiés par rapport au dossier de consultation.

Par dérogation à l'article 4.2 du C.C.A.G.- M.O.E., la notification ne comporte pas systématiquement les autres pièces constitutives du marché.

CHAPITRE IV - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES**Article 11. Forfait de rémunération****11.1 - Modalités de fixation du forfait de rémunération :**

Le forfait provisoire de rémunération est indiqué dans l'acte d'engagement.

Le forfait définitif de rémunération de la mission de base, si modifié, est arrêté par voie d'avenant au plus tard à l'approbation de l'Avant-projet Définitif, avec l'avenant permettant de fixer le coût prévisionnel des travaux.

A programme constant, il n'est pas envisagé de modifier le forfait de rémunération. L'évolution conjoncturelle de l'estimation du coût des travaux ne saurait donner lieu à une augmentation des honoraires de la Maîtrise d'œuvre.

En cas de modifications ultérieures de programme apportées par le maître d'ouvrage, ou résultant d'un changement de réglementation, et conduisant à des modifications dans la consistance du projet, le marché de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'un avenant qui arrête le coût prévisionnel des travaux concernés par ces modifications et adapte en conséquence la rémunération du maître d'œuvre et les modalités de son engagement sur le coût prévisionnel le cas échéant.

Ne sont pas concernés par les dispositions du présent article les modifications apportées par le maître d'œuvre par suite d'erreurs ou d'imprécisions dans ses études, ou dans la direction des travaux, de prescriptions expresses du contrôleur technique ou du coordonnateur SPS. Les modifications consécutives à des fautes des entreprises dans l'exécution des travaux (sous responsabilité de la Direction de Travaux de la Maîtrise d'œuvre), de même qu'un allongement des délais d'exécution des travaux, et pour lesquelles la Maîtrise d'œuvre aurait une responsabilité (retard de VISA, erreur dans les pièces marchés, validation d'échantillon, etc...), ne donneront lieu à aucune augmentation du forfait définitif.

11.2 - Dispositions diverses :

Le présent marché est un marché forfaitaire conclu à prix provisoire.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission, telle que décrite par le C.C.A.P. et le C.C.T.P. du marché.

Le caractère forfaitaire n'interdit pas de convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au contrat.

Le Maître d'œuvre s'engage, sauf prescription contraire du Maître de l'Ouvrage, à n'accepter aucune rémunération de la part d'un tiers au titre de la mission qui lui est confiée par le présent marché. En outre, il s'interdit d'accepter toute mission complémentaire pour des tiers au présent contrat, intervenant dans la réalisation de l'opération définie à l'article 1 du présent C.C.A.P.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 des études (mois de remise des offres).

L'avenant permettant de fixer le coût prévisionnel de l'ouvrage fixe le forfait définitif de rémunération.

L'euro est la monnaie de compte du marché. Le prix restera inchangé en cas de modification du cours de la monnaie utilisée par le Titulaire pour régler son fournisseur étranger.

En cas de substitution d'une entreprise par une autre, pour quelque raison que ce soit (cessation d'activité, résiliation du marché, etc...) entraînant une augmentation du coût des travaux (ou des délais), il fait application de l'article 27

Article 12. Prix

12.1 - Forme du prix :

Le prix des prestations faisant l'objet de ce marché est global et forfaitaire.

La décomposition du prix est annexée à l'acte d'engagement. La décomposition du prix définit clairement la répartition des montants entre le mandataire et les co-traitants.

Le prix est réputé complet et couvre l'ensemble des frais engagés par le titulaire pour exécuter l'intégralité de sa mission. Les frais relatifs à la participation aux réunions déplacements, reprographie des documents intermédiaires et définitifs, sont inclus, ainsi que toutes les charges fiscales, parafiscales et autres.

Le prix est révisable suivant les modalités fixées à l'article 12.4 ci-après.

12.2 - Mois d'établissement du prix du marché :

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 Etudes) mois de remise des offres.

12.3 - Choix de l'index de référence :

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie I (base 100 en 2010).

12.4 - Modalités de révision du prix :

La révision prévue par l'article 12.1 ci-dessus est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

$$C_n = 0.15 + 0.85 (I_m / I_o)$$

dans laquelle :

I_o : Index ingénierie du mois m0 Etudes (mois d'origine).

I_m : Index ingénierie du mois m (mois de révision). Ce mois m est déterminé comme suit :

12.4.1 - Pour les éléments d'étude ESQ, DIAG, APS, APD, PRO, QUANT, ACT :

- Index du mois au cours duquel l'élément est remis au maître de l'ouvrage.

12.4.2 - Pour l'élément VISA :

- Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée conformément au 13.2.4 ci-après.

12.4.3 - Pour l'élément DET :

- Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée conformément au 13.2.5 a) ci-après.

12.4.4 - Pour l'élément AOR :

- Pour chacune des quatre parties de l'élément définies à l'article 13.2.5 b) du présent C.C.A.P., il convient de prendre en compte l'index du mois au cours duquel les documents cités ont été remis au maître d'ouvrage et l'index postérieur de 12 mois à la date d'effet de la réception des travaux pour la partie 4 du 13.2.5b).

12.4.5- Missions complémentaires OPC, SSI et SYN :

Index du mois au cours duquel la prestation concernée a été exécutée conformément au 13.2.6 du présent C.C.A.P.

12.4.6- Missions complémentaires BIM Management :

Sans objet

12.4.7- Missions complémentaires Architecture / design d'intérieur :

Sans objet

12.4.8 - Coefficients de révision :

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du mandatement, le maître de l'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié à la date de la révision.

Le maître de l'ouvrage procède à la révision définitive, dès que les index correspondants sont publiés, à l'occasion du versement des acomptes ultérieurs.

Par dérogation à l'article 10.1.1 du C.C.A.G.-M.O.E., les coefficients de révision se calculent avec 4 décimales et sont arrondis au millième supérieur.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Article 13. Règlement des comptes au titulaire

13.1 - Avance :

Conformément aux dispositions des articles R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la Commande Publique, une avance sera versée au titulaire si le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement. Cette avance n'est due que sur la part du marché qui n'a pas été sous-traitée.

Le versement de l'avance est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande pour son remboursement total dans les conditions prévues à l'article R.2191-7 du Code de la Commande Publique. La caution personnelle et solidaire n'est pas acceptée.

L'avance sera payée dans le délai de paiement prévu par le présent marché, mais ne pourra être mandatée avant la constitution de la garantie ou du cautionnement visé à l'alinéa précédent.

L'option B de l'article 11.1 du C.C.A.G.-M.O.E. s'applique.

Si le délai N d'exécution du marché (*ou de la tranche*) exprimé en mois n'excède pas douze mois, le montant de l'avance est égal à 5 % (*cinq pour cent*) du montant initial du marché ou de la tranche (*en prix de base, tel qu'il figure à l'acte d'engagement*), hors sous-traitance.

Si le délai N d'exécution du marché (*ou de la tranche*) exprimé en mois dépasse douze mois, le montant de l'avance est égal à 5 % (*cinq pour cent*) du montant initial du marché ou de la tranche (*en prix de base, tel qu'il figure à l'acte d'engagement*), hors sous-traitance, multiplié par 12 et divisé par N.

L'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance sera mandatée sur le vu d'un projet de décompte présenté par le maître d'œuvre. Le paiement de l'avance interviendra dans le délai de **50 jours** compté à partir de la plus tardive des deux dates suivantes : date de notification du présent marché, d'une part, date de réception par le maître de l'ouvrage du décompte n° 1 précité d'autre part, et après que le titulaire a constitué la garantie à première demande précitée.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant (en prix de base) cumulé des prestations qui figure à un décompte mensuel atteindra ou dépassera soixante-cinq pour cent (65 %)

du montant initial du marché (*hors T.V.A.*). Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingt pour cent (80 %) du montant initial (*hors T.V.A.*) du marché.

En cas de co-traitance avec un groupement de prestataires ayant opté pour le versement à des comptes séparés, les dispositions du précédent alinéa concernant le remboursement de l'avance, s'appliquent individuellement à chaque prestataire par rapport au montant partiel du marché initial qui lui est propre.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le Code de la commande publique pour le versement de l'avance (50.000 € HT) et sous réserve de production par le sous-traitant, d'une garantie à première demande couvrant 50 % de l'avance qui lui est propre.

Par dérogation à l'article 11.1 du C.C.A.G.-M.O.E., le versement de cette avance, dont le montant doit être égal à 5 % du montant des prestations sous-traitées dans l'année, et son remboursement sont effectués à la diligence du maître d'œuvre ayant conclu le contrat de sous-traitance ; ce maître d'œuvre prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant de sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire sous-traite une part de son marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l'acte spécial.

Le cas échéant, pour le versement et le remboursement de l'avance, chaque tranche ferme ou optionnelle est considérée comme un marché distinct.

13.2 - Acomptes :

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

13.2.1 - Esquisse :

S'agissant d'un concours, pour l'équipe lauréate, cette dernière peut réclamer le paiement de l'indemnité du concours en même temps que les autres candidats. La prime versée au candidat ultérieurement désigné par le Maître d'ouvrage comme attributaire du marché de maîtrise d'œuvre sera considérée comme un acompte sur la mission de mise au point de l'Esquisse (ESQ) et éventuellement la part excédentaire de ladite prime par rapport au montant estimé de l'esquisse, sera récupérée sur les honoraires dus lors de la réalisation de l'Avant-Projet Sommaire (APS). Cette récupération sera effectuée sur les forfaits dus au titre de l'Esquisse (ESQ) et de l'Avant-Projet Sommaire (APS) avant application du coefficient de révision.

Dans le cas d'une indemnité de concours inférieure à la rémunération de l'élément ESQUISSE (ESQ), l'établissement de l'acompte relatif à l'élément esquisse (ESQ), après déduction de la prime versée au titre du concours, est effectué après que le marché ait été notifié au maître d'œuvre et que l'élément ait été réceptionné par le maître de l'ouvrage tel que précisé à l'article 14.2.3 du présent C.C.A.P.

13.2.2 - Pour l'établissement des documents d'études : ESQ, APS, APD, PRO :

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus sont réglées comme suit :

% de l'Elément	Exigibilité de l'acompte
80 %	A la remise de l'élément de mission concerné par le maître d'œuvre
20 %	Après achèvement total de l'élément et admission par le maître de l'ouvrage telle que précisée à l'article 14.2.3 du présent C.C.A.P.

13.2.3 - Pour l'exécution des prestations ACT :

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

% de l'Elément	Exigibilité de l'acompte
50 %	Après réception du dossier de consultation des entreprises
30 %	Après remise du rapport d'analyse des offres
20 %	Après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître d'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises

Ces prestations peuvent cependant faire l'objet de règlements partiels dans le cas de consultation des entreprises lancée en plusieurs fois.

13.2.4 - Pour l'exécution du Visa :

Les prestations incluses dans l'élément Visa sont réglées comme suit :

% de l'Elément	Exigibilité de l'acompte
Prorata %	A l'avancement de la mission sur justificatifs

13.2.5 - Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR) :

a) - Elément DET (direction de l'exécution des travaux) :

% de l'Elément	Exigibilité de l'acompte
95 %	A l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes mensuels égaux, proportionnellement à la durée du chantier telle que définie à l'OS de démarrage des travaux En cas de prolongation du délai de chantier n'entraînant pas d'honoraires complémentaires pour cet élément de mission, le solde de cet élément de mission sera réparti proportionnellement au nouveau délai résiduel.
5 %	A la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du dernier projet de décompte Général

b) - Elément AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement) :

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

% de l'Elément	Exigibilité de l'acompte
40 %	A l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception
25 %	A la remise du Dossier des Ouvrages Exécutés, visé par le maître d'œuvre
20 %	A l'achèvement des levées de réserves
15 %	A la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévus à l'article 44.1 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 dudit C.C.A.G.

Ces prestations peuvent cependant faire l'objet de règlements partiels dans le(s) cas suivant(s) : au fur et à mesure des décomptes généraux, en cas de réceptions partielles.

Compte-tenu que le Dossier des Ouvrages Exécutés est en partie constitué par des documents à fournir par les entreprises, l'achèvement complet de cet élément peut être retardé pour des raisons indépendantes du Maître d'œuvre.

Cet élément peut donc faire l'objet de deux règlements partiels :

- l'un à la remise (au plus tard à l'achèvement du délai fixé à l'Acte d'Engagement) du dossier tel qu'il a pu être constitué à cette date,

- l'autre après fourniture de toutes les pièces dues par les entreprises.

Les pourcentages (*pas de décimales*) respectifs d'avancement du D.O.E. sont proposés par le Maître d'œuvre et arrêtés par le maître d'ouvrage.

Ce système n'est cependant appliqué que si le Maître d'œuvre justifie qu'il a mis en œuvre vis à vis des entreprises fautives tous les moyens coercitifs de sa compétence.

13.2.6 - Pour les missions complémentaires :

Mission Quantitatifs (hors lots structure et techniques)

- Mission quantitatif lots architecturaux : 100 % à la remise du DCE

Mission SSI

% de l'Elément	Exigibilité de l'acompte
10 %	A la validation de l'élément de mission APS
15 %	A la validation de l'élément de mission APD
15 %	A la validation de l'élément de mission PRO
40 %	En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes mensuels égaux, proportionnellement à la durée du chantier telle que définie à l'OS de démarrage des travaux. En cas de prolongation du délai de chantier n'entraînant pas d'honoraires complémentaires pour cet élément de mission, le solde de cette partie d'élément de mission sera réparti proportionnellement au nouveau délai résiduel.
20 %	A la validation sans réserve par le Contrôleur Technique du dossier final préparé pour la Commission de sécurité

Mission OPC

% de l'Elément	Exigibilité de l'acompte
5 %	A la remise de l'APD
10 %	A la remise du DCE
85 %	En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes mensuels égaux, proportionnellement à la durée du chantier telle que définie à l'OS de démarrage des travaux. En cas de prolongation du délai de chantier n'entraînant pas d'honoraires complémentaires pour cet élément de mission, le solde de cet élément de mission sera réparti proportionnellement au nouveau délai résiduel.

Mission SYN

% de l'Elément	Exigibilité de l'acompte
45 %	A l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes mensuels, proportionnellement à la durée des études d'exécution telle que définie à l'OS de démarrage des travaux En cas de prolongation du délai de chantier n'entraînant pas d'honoraires complémentaires pour cet élément de mission, le solde de cet élément de mission sera réparti proportionnellement au nouveau délai résiduel.
45 %	A l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes mensuels, proportionnellement à la durée du chantier telle que définie à l'OS de démarrage des travaux En cas de prolongation du délai de chantier n'entraînant pas d'honoraires complémentaires pour cet élément de mission, le solde de cet élément de mission sera réparti proportionnellement au nouveau délai résiduel.
10 %	A la fourniture des plans de synthèse définitifs (DOE) validés

Mission Micro-implantation des mobiliers

Sans objet

Mission Architecture / design d'intérieur

Sans objet

13.2.7 - Rémunération des éléments :

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Cette répartition est reprise et précisée en annexe 1 de l'acte d'engagement. Le pourcentage de l'élément AOR de la mission de base ne pourra pas être inférieur à 6% du montant global de la rémunération de cette mission de base.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments APS et APD, seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement. Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il sera procédé si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément projet, à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs aux éléments APS et APD.

13.2.8 : Montant de l'acompte :

Le règlement des sommes dues au Maître d'Œuvre fera l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 13.2 ci-dessus.

Toutefois, dans le cas où le délai d'exécution est important, le maître d'œuvre pourra bénéficier d'acomptes par dérogations aux délais mentionnés aux articles 13.2.1 à 13.2.6, afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois conformément à l'article R2191-22 du Code de la Commande Publique. Dans ce cas, l'état périodique, établi par le maître d'œuvre conformément aux stipulations qui suivent, comporte le compte rendu d'avancement de la phase en cours d'exécution à laquelle la demande d'acompte se rapporte, indique le pourcentage approximatif d'avancement de leur exécution. Ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant par application au montant de l'élément de mission auquel l'acompte se rapporte, ce dernier montant étant celui visé à l'article 13.2.7.

La demande d'acompte indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission, ainsi que leur prix évalué en prix de base, complété des révisions de prix et hors TVA.

Le montant de l'acompte établi par l'autorité compétente correspond au montant des sommes dues au titulaire pour la phase ou la période considérée. Il est établi à partir de la demande d'acompte en y indiquant successivement :

- 1) L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte-tenu des prestations effectuées.
- 2) Les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le Maître d'Œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 14.1.2 du présent C.C.A.P.
- 3) L'incidence des révisions de prix.
- 4) Le moment venu, l'incidence du remboursement de l'avance éventuelle.
- 5) L'incidence de la TVA.

6) Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1), 2), 3), 4) et 5) et diminué du cumul des acomptes précédents.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire l'état d'acompte, c'est-à-dire la demande d'acompte assortie des corrections et compléments faits par le Maître d'ouvrage en application de ce qui précède, si l'état d'acompte est différent de la demande d'acompte du maître d'œuvre.

13.2.9 : Modalités de l'acompte :

Facture électronique - Note d'honoraires électronique

Conformément au décret 2019-748 du 18 juillet 2019 concernant la facturation électronique dans la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est obligatoire et exclusive de tout autre mode de transmission. La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro »

(<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé par une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture,
- le numéro de marché
- La date d'exécution des prestations ;
- L'avancement et la dénomination précise des prestations réalisés ;
- Le montant hors taxes (HT) des prestations réalisés ;
- Le montant total hors taxes (HT) et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service sera exigé par le Maître d'ouvrage. Le code service sera communiqué par l'établissement.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Les demandes de paiement sont établies à l'ordre du CESAME - DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES 27 ROUTE DE BOUCHEMAINE 49130 STE GEMMES SUR LOIRE

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au dernier jour de la période faisant l'objet de la facturation.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

13.3 - Solde - décompte général et définitif :

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 34 le Maître d'Œuvre adresse au Maître de l'Ouvrage conformément à l'article 11.7 du C.C.A.G. - M.O.E., une demande de paiement finale récapitulant :

- a) Le forfait définitif de rémunération, tel qu'il est défini à l'article 12 du présent C.C.A.P.
- b) La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle que définie à l'article 29 du présent C.C.A.P.
- c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché.
- d) La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Conformément à l'article 11.8 du C.C.A.G. - M.O.E, le maître d'ouvrage établit ensuite le décompte général qui comprend :

- le décompte final du Maître d'œuvre
- l'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du décompte final ;
- l'état récapitulatif des acomptes perçus et du solde hors révision de prix définitive

Les dispositions relatives au décompte général de l'article 11.8 du C.C.A.G. - M.O.E. s'appliquent. En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le Maître d'ouvrage règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

13.4 - Délais de paiement :

Le délai global de paiement est fixé à 50 jours. Le point de départ de ce délai est la date de réception de la demande de paiement par le Maître d'ouvrage ou la date d'exécution de la prestation dont la réalisation aura été constatée lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

L'établissement peut suspendre le délai global de paiement de 50 jours, imparti au CESAME pour procéder au règlement des factures, conformément aux dispositions des articles R2192-27 et suivants du code de la commande publique dans le cas où les pièces indispensables aux opérations de liquidation et de mandatement et/ou figurant dans le marché s'avèrent erronées, incohérentes et/ou manquantes.

La facture sera mise en paiement à réception de la totalité des documents requis ; le délai global de paiement se verra ainsi recalé en fonction de la date de réception de ceux-ci. Il sera égal à la durée résiduelle du délai global de paiement, sans pouvoir être inférieur à 30 jours.

13.5 - Intérêts moratoires :

Le dépassement du délai de règlement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché, au bénéfice d'intérêts moratoires.

Ceux-ci commencent à courir dès le lendemain de l'expiration du délai de règlement, jusqu'au jour de mise en paiement inclus.

Ils sont calculés sur la base du taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de 8 points.

Le dépassement du délai de règlement ouvre droit également au versement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40€.

Cette indemnité s'ajoute au montant des intérêts moratoires dus.

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'informations ou la production d'informations erronées :

- modification de la raison sociale
- modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- facturation avant service fait...

13.6 - Règlement en cas de co-traitants ou de sous-traitants payés directement :

Le paiement des co-traitants sera effectué conformément aux dispositions de l'article 12.1 du C.C.A.G.-M.O.E. et dans les délais précisés à l'article 13.4 précédent.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations à réaliser par ce co-traitant.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiements selon les modalités de l'article R2193-11 du code de la commande publique. Le titulaire dispose de 15 jours pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part au sous-traitant et d'autre part à l'établissement.

En cas d'accord, le titulaire du marché joint, au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Le Maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant conformément aux délais précisés à l'article 13.4 précédent.

13.7 - Comptable assignataire :

Le règlement des sommes dues est effectué par les soins du Trésorier Principal du CHU d'Angers, comptable assignataire.

CHAPITRE V - DELAIS - PENALITES POUR RETARD

Article 14. Phase "ETUDES"

14.1 - Etablissement des documents d'étude :

Pour tout document d'étude, le CESAME se réserve le droit d'imposer des documents type au maître d'œuvre en conformité avec la charte graphique et signalétique ainsi que les documents de consultation de la direction des achats du GHT 49.

En tout état de cause, le maître d'œuvre doit respecter dans l'établissement de ses documents la charte graphique du CESAME remise en annexe au programme technique.

14.1.1 - Délais :

Les délais d'établissement des documents d'étude (APS, APD, PRO, et DCE) devront être proposés dans l'offre du candidat et fixés dans l'acte d'engagement.

Des délais documents d'études intermédiaires sont cependant fixés au présent CCAP :

- **Rapport d'analyse des offres** : délai maximum d'un mois à compter de la date de remise des offres au Maître d'œuvre.
- **Permis de construire** : 4 semaines après la remise des documents APD

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- ▶ 1^{er} élément d'étude : Date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la notification du marché.
- ▶ Autres éléments d'études ou parties d'éléments d'études suivants : L'exécution de chaque élément de mission est enclenchée par délivrance d'un ordre de service. L'émission d'un ordre de service pour enclencher l'exécution d'un élément de mission ne vaut en aucun cas admission ou réception (au sens des articles 2 et 21 du C.C.A.G. - M. O .E.), même tacite, de l'élément de mission précédent. En revanche l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de la réception du document d'études le précédent dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération peut valoir OS de démarrage de la phase suivante si cela est clairement exprimé à l'intérieur du document de compte-rendu de validation.
- ▶ Elément de mission "ACT - rapport d'analyse des offres" : date de remise des offres au Maître d'Œuvre
- ▶ Elément de mission DET et VISA : date de l'OS de démarrage des travaux.
- ▶ Dossier des ouvrages exécutés (DOE) : date de réception des travaux.

Les délais prévus ci-dessus ne comprennent pas les périodes de congés annuels qui pourront s'ajouter au temps dont dispose le Maître d'œuvre pour assurer ses prestations (dans la limite de 6 semaines maximum par année civile).

14.1.2 - Pénalités pour retard :

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le CESAME se réserve l'application de pénalités dont le montant par jour de retard calendaire est fixé, par dérogation à l'article 16.2.3 du C.C.A.G. - M.O.E., à 500 € HT par jour calendaire de retard.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure. Pour le calcul des jours de retard il ne sera tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document d'étude ci-dessus.

14.2 - Admission des documents d'études :

14.2.1 - Présentation des documents :

Par dérogation à l'article 20.4.2 du C.C.A.G.-M.O.E., le Maître d'œuvre est dispensé d'aviser le Maître de l'Ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Les prestations dues par le Maître d'œuvre dans le cadre de sa mission, sont remis en une seule fois, à chaque échéance définie à l'acte d'engagement, au maître d'Ouvrage, en ses bureaux, en respectant, si le maître d'ouvrage le demande, toutes les modalités définies ci-après.

Dès que cela peut être déterminé, le maître d'ouvrage notifie la date (*qui correspond à la fin du délai dont dispose le Maître d'œuvre*) en précisant l'heure et le lieu, d'une réunion à laquelle tous les autres Intervenants sont conviés et à laquelle le Maître d'œuvre doit venir apporter et présenter sa prestation. Dans tous les cas, cette réunion de présentation, ainsi fixée, a lieu (*même si le Maître d'œuvre, qui garde cette possibilité, a apporté plus tôt sa prestation au maître d'ouvrage*). A défaut de se présenter à cette réunion, le Maître d'œuvre devrait ultérieurement apporter sa prestation au maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage fixerait alors une nouvelle réunion où le Maître d'œuvre serait convoqué pour venir présenter sa prestation.

A l'issue de cette première réunion, le maître d'ouvrage fixe la date (*qui correspond à la fin du délai maximum dont disposent contrôleur technique et coordonnateur santé-sécurité*) et l'heure d'une seconde réunion, à laquelle tous les autres Intervenants, Maître d'œuvre compris, sont conviés. A cette seconde réunion, contrôleur technique et coordonnateur santé-sécurité doivent nécessairement venir apporter leurs prestations (rapports) et les présenter à tous les autres Intervenants. La présence du Maître d'œuvre à cette seconde réunion est exigée, dans le cadre du présent marché.

14.2.2 - Nombre d'exemplaires :

La plupart des documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage, son contrôleur technique et CSPS, pour vérification et réception en format dématérialisé (format .pdf, .ppt, .dwg, .doc, .xls). Toutefois un exemplaire papier sera remis pour les éléments suivants :

Documents d'étude	Documents papier	Nombre d'exemplaires
APS	Plans de niveau architecturaux Carnet architecture intérieure	6
Permis de construire	Dossier complet	1
APD	Plans de niveau architecturaux Carnet architecture intérieure	6
PRO	Plans de niveau architecturaux Carnet architecture intérieure	6
DCE	Dossier complet	1
DOE	Dossier complet	3

Le dossier papier sera remis (*les plans pliés au format A4*)

sous chemise cartonnée à sangle (*toute chemise intérieure étant exclue*)

avec identification du projet en couverture + liste des documents au verso,

Toute fourniture supplémentaire commandée au Maître d'œuvre ne pourrait l'être que par le maître d'ouvrage et serait facturée suivant le prix, convenu et fixé, au préalable, par avenant au marché.

La fourniture des dossiers de consultation aux entreprises candidates est exclue du présent marché.

Les dossiers de consultation sont fournis aux entreprises candidates par le maître d'ouvrage par voie dématérialisée.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessus dans le cadre de l'opération envisagée.

14.2.3 - Validation des documents d'études :

En application de l'article 21 et par dérogation à l'article 20.2 du C.C.A.G.-M.O.E., la décision par le Maître de l'Ouvrage d'admission en l'état, d'admission avec observations, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous exprimés en nombre de semaines calendaires :

Documents d'étude	Délai de réception
ESQ	/
APS	6 semaines
APD	8 semaines
PRO	8 semaines
DCE	4 semaines
DOE	10 semaines

Délais qui courent à compter de la date de l'accusé de réception par le Maître de l'Ouvrage du document d'étude à réceptionner, par dérogation à l'article 20.3 du C.C.A.G.-M.O.E.

En dérogation à l'article 21 du C.C.A.G.-M.O.E., si aucune décision n'est notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation n'est pas considérée comme reçue. Il appartient au maître d'œuvre d'adresser au maître d'ouvrage une mise en demeure d'avoir à prendre une décision, dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, se référant expressément au présent article du CCAP. A défaut de décision notifiée par le maître d'ouvrage dans le délai imparti par cette mise en demeure, les prestations sont réputées reçues à la date de première présentation à réception.

En cas d'ajournement, et **par dérogation à l'article 21.2 du C.C.A.G.-M.O.E.**, le délai de remise des prestations modifiées est spécifié et notifié par le Maître d'Ouvrage à la Maîtrise d'Œuvre avec la décision d'ajournement. En application de l'article 21.2.2 du C.C.A.G.-M.O.E., le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

14.2.4 - Démarrage des prestations - Suspension des prestations

Pour l'application de l'article 3.8.3 du C.C.A.G.-M.O.E., il est précisé que le démarrage des prestations pourra être ordonné dans un délai supérieur à 6 mois à compter de la notification du marché. Cependant **en dérogation à ce même article 3.8.3 du C.C.A.G.-M.O.E.**, en cas de démarrage des prestations ordonnées plus de six mois après la notification du marché, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours, courant à compter de la date de réception de l'ordre de service, pour proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. A l'expiration de ce délai, s'il n'a proposé aucune autre date, il doit exécuter les prestations à la date demandée. En cas de refus du Maître d'ouvrage à la proposition de nouvelle date qui lui aura été faite, le titulaire peut demander la résiliation du marché. Cette résiliation ne peut lui être refusée. **En dérogation à l'article 29.2 du C.C.A.G.-M.O.E.**, cette résiliation n'ouvre le droit à aucune indemnité pour le titulaire.

Par ailleurs le maître d'ouvrage se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché, sans limite de durée de suspension à n'importe quel stade d'avancement de la mission. Un constat contradictoire de l'avancement des prestations sera réalisé permettant le cas échéant le paiement d'un acompte correspondant aux prestations réalisées.

Le maître d'ouvrage transmettra un courrier de notification au titulaire l'informant de la suspension du marché. Un Ordre de Service de redémarrage de la mission sera ensuite transmis au titulaire.

Le titulaire peut refuser d'exécuter cet ordre, s'il lui est notifié plus de trois mois après la notification de la suspension de la prestation. Le titulaire dispose alors d'un délai de quinze jours, courant à compter de la date de réception de cet ordre de service, pour proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. A l'expiration de ce délai, s'il n'a proposé aucune autre date, il doit exécuter les prestations à la date demandée. En cas de refus du Maître d'ouvrage à la proposition de nouvelle date qui lui aura été faite, le titulaire peut demander la résiliation du marché, dans les conditions mentionnées à l'article **29.2 du C.C.A.G.- M.O.E.** Cette résiliation ne peut lui être refusée.

Le cas échéant d'un arrêt définitif de la mission rentre dans les dispositions de l'article 25 du présent CCAP.

Cette suspension n'ouvre le droit à aucune indemnité pour le titulaire.

14.2.5 - Prolongation des délais

Il est fait application de l'article 15.3 du C.C.A.G.-M.O.E., **sous réserve de la dérogation suivante** : ne pourra être considéré comme un « fait du Maître d'ouvrage » ou « événement ayant le caractère de force majeure » justifiant au sens de l'article 13.3 une prolongation, le cas où l'incapacité du titulaire à respecter ses délais est due à un retard rencontré par un entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf à ce que le maître d'œuvre démontre avoir mis en œuvre toutes les diligences normales requises pour obtenir le respect de ces délais.

Article 15. Phase "TRAVAUX"

15.1 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs :

Le maître d'œuvre est tenu d'utiliser le service d'échange dématérialisé des situations de travaux et de prestations intellectuelles entre les entreprises, la Maîtrise d'œuvre et le Maître d'ouvrage.

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder conformément à l'article 12 du C.C.A.G. - travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur. Cette vérification se fera par l'intermédiaire des fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation. Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du C.C.A.G. - travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Si les prestations ne sont pas totalement exécutées à la date de réception de la demande de paiement, il appartient au maître d'œuvre soit de demander au titulaire du marché une modification des avancements saisis par l'intermédiaire du service de facturation dématérialisée, soit de la rectifier lui-même.

Sur les dernières demandes d'acomptes, le Maître d'œuvre retiendra une provision correspondant à l'estimation des travaux restant à réaliser.

La transmission au maître de l'ouvrage, est réalisée selon le circuit de validation arrêté lors du paramétrage du service de facturation dématérialisée.

Le maître d'œuvre veille à ce que l'état d'acompte qu'il a validé soit notifié à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié. Dans le cas où le service de facturation dématérialisée ne la réalise pas, cette transmission doit être obligatoirement opérée, conformément aux dispositions de l'article 12.2.2 du C.C.A.G. - travaux, dans un délai de sept jours à compter de la date de réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement.

Le maître d'œuvre utilisera les fonctionnalités du service de facturation dématérialisée pour donner la date de la demande de paiement des entreprises au maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur. Tout manquement à l'obligation de communiquer au maître d'ouvrage la date fera l'objet d'une pénalité forfaitaire 50 € du seul fait du constat de ce manquement.

Si le maître d'œuvre, au cours de sa vérification, constate l'impossibilité pour la personne publique, du fait de l'entrepreneur ou de l'un de ses sous-traitants (*pièces manquantes ou à compléter*), de procéder au paiement des sommes dues, le maître d'œuvre en informe le conducteur d'opération en même temps qu'il lui transmet l'état des sommes à payer à l'entrepreneur.

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de vérifier les situations de travaux transmises par le maître d'œuvre. En cas de besoin, il pourra procéder à une suspension du délai global de paiement de 50 jours conformément à l'article R2192-27 et suivants du code de la commande publique dans le cas suivant :

- les pièces indispensables aux opérations de liquidation et de mandatement et/ou figurant dans le marché s'avèrent erronées, incohérentes et/ou manquantes.

La situation sera mise en paiement à réception de la totalité des documents requis ; le délai global de paiement se verra ainsi recalé en fonction de la date de réception de ceux-ci. Il sera égal à la durée résiduelle du délai global de paiement, sans pouvoir être inférieur à 30 jours.

15.1.1 - Délai de vérification :

Le délai de vérification par le Maître d'Œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **7 jours calendaires** à compter de la date de réception du document.

Toute suspension devra être justifiée auprès du maître de l'ouvrage (courrier, fax, mail).

- **RAPPEL** : Le paiement de l'acompte intervient dans un délai fixé par le marché. Il court à compter de la date de remise du projet de décompte par l'entrepreneur au maître

d'œuvre. Ce délai ne peut excéder 50 jours. Si ce délai réglementaire devait être réduit dans les prochaines années, il conviendra de s'adapter en conséquence.

15.1.2 - Pénalités pour retard et erreur :

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé par dérogation à l'article 16.2.3 du C.C.A.G.-M.O.E. à 50€ HT.

Par ailleurs, si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs concernés, la pénalité susvisée sera majorée du **montant des intérêts moratoires versé** par le maître de l'ouvrage.

En cas de défaillance dans le contrôle des situations de travaux (erreur de calcul, erreur de révision ou d'actualisation de prix...) une pénalité forfaitaire de **50 € HT** pourra être appliquée et la facture sera retournée au maître d'œuvre pour correction.

15.2 - Visa des études faites par les entrepreneurs :

Lorsque les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entrepreneurs, elles sont soumises au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard **14** jours après leur réception.

Le visa du maître d'œuvre ne dispense pas de l'obtention de l'avis du contrôleur technique.

15.3 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur :

A l'issue des travaux, le Maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci le Maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Il transmet par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remet contre récépissé, ou par voie dématérialisée si celle-ci le permet, au maître de l'ouvrage (*conducteur d'opération*), en vue de sa notification à l'entrepreneur, ledit décompte général.

15.3.1 - Délai de vérification :

Le délai pour la vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 15 jours. Ce délai est établi dans les mêmes conditions que celui relatif à la vérification du projet de décompte mensuel : il commence à courir à compter de la date de réception par le Maître d'œuvre du projet de décompte final.

Il expire à la date de l'accusé de réception par le Maître d'ouvrage de la transmission du décompte général par le maître d'œuvre ou du récépissé de remise.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final par l'entreprise, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'Œuvre établit d'office le décompte final aux frais de l'entreprise et le transmet au Maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours à partir de l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure. Ce décompte final est alors notifié à l'entreprise avec le décompte général par le Maître de l'ouvrage tel que défini à l'article 12.4 du C.C.A.G. - Travaux.

Si les index de référence nécessaires à la révision du solde des marchés de travaux ne sont pas connus à la date limite d'établissement des décomptes généraux précités, le délai d'établissement desdits décomptes est prolongé dans la limite de cinq jours après la publication des index de référence permettant la révision des soldes concernés.

15.3.2 - Pénalités pour retard et erreur :

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé par dérogation à l'article 16.2.3 du C.C.A.G.-M.O.E. à **50 € HT**.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs concernés, la pénalité susvisée sera majorée du **montant des intérêts moratoires versé** par le maître de l'ouvrage.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

En cas de défaillance dans le contrôle des situations de travaux (erreur de calcul, erreur de révision ou d'actualisation de prix...) une pénalité forfaitaire de **50 € HT** sera appliquée et la facture sera retournée au maître d'œuvre pour correction.

15.4 - Instruction des mémoires de réclamation :

15.4.1 - Délai d'instruction :

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation, au sens de l'article 55 du C.C.A.G. - Travaux, présentés par l'entreprise est de 21 jours calendaires à compter de la date de réception par le maître d'œuvre de la copie du mémoire en réclamation de l'entreprise.

15.4.2 - Pénalités pour retard :

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé par dérogation à l'article 16.2.3 du C.C.A.G.-M.O.E. à **150 € HT**.

15.5 - Autres pénalités

15.5.1 - Délai d'instruction :

Le Maître de l'Ouvrage appliquera des pénalités au maître d'œuvre dans les quatre cas suivants :

- ▶ non-respect des délais d'exécution des travaux,
- ▶ non-respect de la qualité,
- ▶ absence aux convocations
- ▶ défaillance dans la mise en œuvre des opérations de réception

➤ **Non-respect des délais d'exécution des travaux**

En cas de retard d'exécution du fait reconnu du Maître d'œuvre, excédant une franchise de quinze jours (15) ouvrables, une pénalité sera appliquée sur les créances du maître d'œuvre.

Cette pénalité, par jour calendaire de dépassement, comptée dès le premier jour de retard, sera égale à :

$$P = 1000 \text{ euros HT} + 1/5 \text{ 000ème du montant du forfait total de rémunération.}$$

➤ **Non-respect de la qualité**

Pendant la conception et l'exécution des travaux, la qualité des travaux devra être conforme aux dispositions qui ressortent de l'application des textes réglementaires (règles de sécurité, normes françaises, D.T.U., etc....), des spécifications techniques détaillées du marché de travaux, et des exigences formulées par les différentes autorités locales compétentes.

Dans le cas où des matériaux relèveraient de l'application d'avis techniques délivrés par le C.S.T.B., leur mise en œuvre devrait être réalisée conformément aux dits avis techniques, et aux éventuelles prescriptions complémentaires de l'Association Française des Assureurs Construction (A.F.A.C.) permettant de conclure à un RISQUE NORMAL (dernière liste publiée à la date de signature des marchés de travaux).

Dans le cas contraire, et si le maître d'œuvre n'a pas mis en œuvre les moyens adaptés pour le suivi de la qualité des travaux, la mise en paiement des situations mensuelles d'honoraires du maître d'œuvre sera reportée, jusqu'à ce qu'un plan de remise à niveau qualitatif ait été arrêté en concertation avec le maître de l'ouvrage. Ce plan comportera toutes les dispositions propres à corriger ces défauts de qualité.

➤ **Absence aux convocations**

Le maître d'ouvrage appliquera une pénalité forfaitaire de 200 € HT par absence du maître d'œuvre aux réunions pour lesquelles une convocation lui aura été adressée ou aux réunions de chantier.

Ces pénalités s'appliquent également dans le cadre de l'Année de Garantie de Parfait Achèvement aux réunions provoquées par le Maître d'Ouvrage ou celles prévues conformément au CCTP du présent marché.

➤ **Défaillance dans la mise en œuvre des opérations de réception**

Si le maître d'œuvre ne procède pas aux opérations préalables à la réception dans le délai fixé à l'article 41.1 du C.C.A.G. - travaux, un abattement de 50 % sur la partie "réception" de l'élément de mission AOR sera opéré.

De plus, si, bien que dûment convoqué, il est constaté que le maître d'œuvre n'est pas présent ou représenté à la date fixée par le Maître d'ouvrage pour la réalisation des opérations préalables à la réception, ou si, bien que présent ou représenté, il refuse de procéder aux OPR, un abattement complémentaire de 20 % sur la partie "réception" de l'élément de mission AOR sera opéré.

En outre, le maître de l'ouvrage appliquera une pénalité forfaitaire de 1.000 €.

Par ailleurs, si le Maître d'ouvrage a fait appel à un assistant éventuel pour l'assister dans les opérations préalables à la réception, le coût de cet assistant sera porté au débit du maître d'œuvre.

Par ailleurs le délai d'établissement par le maître d'œuvre de la proposition de réception des travaux est celui fixé par les cahiers des charges des marchés de travaux (C.C.A.P. ou C.C.A.G. - travaux rendu contractuel) passés sous le contrôle du maître d'œuvre. **Par dérogation à l'article 16.2.3 du C.C.A.G. - M.O.E.**, en cas de retard dans l'établissement de la proposition de réception des travaux, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant est fixé par jour de retard calendaire à 1/1000e du montant en prix de base hors TVA de l'élément de mission Assistance aux Opérations de Réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR).

Article 16. Autres pénalités

Sans objet

Article 17. Application des pénalités

L'ensemble des pénalités prévues au sein du présent C.C.A.P., sauf dérogation expresse, et par dérogation à l'article 16.2.4 du C.C.A.G. - M.O.E., s'appliquent sur simple constatation, sans

demande préalable au maître d'œuvre de présentation de ses observations et sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une mise en demeure préalable.

Le montant des pénalités s'entend toujours d'un montant hors taxe (HT).

En effet, le montant des pénalités n'est pas assujéti à la TVA. En cas d'application de celle-ci, elles devront être déduites du montant TTC de l'acompte ou du solde à payer.

Une fois le montant des pénalités déterminé, la formule de variation prévue à l'article 12.4 du présent C.C.A.P. leur est appliquée.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du C.C.A.G.-M.O.E., le titulaire du marché n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

Tous les délais susvisés s'entendent en jours calendaires.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long du marché.

Article 18. Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par la personne responsable du marché au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution de ce marché dans le délai contractuel. Il en est ainsi notamment si cette cause est le fait de la personne publique ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier de cette prolongation, les dispositions de l'article 15.3.1 du C.C.A.G.-M.O.E., s'imposent au titulaire.

CHAPITRE VI - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Article 19. Coût prévisionnel des travaux

A chaque étape des études (Esquisse, APS, APD), les concepteurs devront rester dans le cadre de l'enveloppe prévisionnelle fixée par le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'œuvre s'engage, quoi qu'il en soit, à respecter le coût prévisionnel définitif des travaux arrêtés au stade de l'Avant-projet définitif.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage au stade du Programme Technique Détaillé, augmentée du seuil de tolérance visé à l'article 21.ci-après, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations, et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'Avant-projet Définitif par le maître de l'ouvrage, le coût prévisionnel définitif arrêté sera notifié au Maître d'œuvre et arrêté par voie d'avenant.

En cas de désaccord sur le coût, le Maître d'œuvre devra faire connaître au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception postée au plus tard 8 jours calendaires suivant la communication du coût prévisionnel définitif par le Maître de l'Ouvrage :

- ▶ S'il décide de résilier le contrat en renonçant à tous ses droits et sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité,
- ▶ Ou s'il exécute le marché aux termes et conditions prévus en se réservant seulement de démontrer devant un juge, l'abus du Maître d'Ouvrage dans la fixation du coût prévisionnel définitif.

Faute de décision notifiée comme il est indiqué et dans le délai imparti, l'accord du Maître d'œuvre est réputé acquis.

Le coût prévisionnel définitif se substitue au coût prévisionnel provisoire pour toutes les fins du présent marché. Cette substitution fera l'objet de l'avenant précité.

Le coût prévisionnel des travaux comprend l'ensemble des dépenses nécessaires au respect du Programme Technique Détaillé (P.T.D.) et les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage et notamment les dépenses suivantes :

- ▶ Les travaux de bâtiment tous corps d'état et tous les équipements immeubles nécessaires au bon fonctionnement de l'opération immobilière, compris toutes les sujétions résultant des observations du contrôleur technique ;
- ▶ Les travaux provisoires nécessaires au maintien en fonctionnement des bâtiments actuels du site pendant toute la durée du chantier.
- ▶ Les travaux d'adaptation au terrain, Voirie et Réseaux Divers ;
- ▶ Le dimensionnement des locaux et équipements techniques ;
- ▶ Les travaux résultant des obligations du Maître d'Ouvrage au regard du Code du Travail envers le Personnel chargé de l'exécution des travaux de construction notamment celles prévues à la section 7, Chapitre VIII, Titre III, Livre II du Code ;
- ▶ Le mobilier à la charge du concepteur (précisé dans le Programme Technique Détaillé et sur les fiches de spécifications techniques annexées).

En revanche, l'estimation prévisionnelle ne comprend pas :

- ▶ La Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) ;
- ▶ Les honoraires de Maîtrise d'œuvre ;
- ▶ Les dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- ▶ Les honoraires du contrôle technique, de l'O.P.C., du C.S.P.S., du C.S.S.I., etc... ;
- ▶ Les frais de police d'assurance « Dommage - Ouvrage » et « Tous Risques Chantier » ;
- ▶ Les équipements mobiliers, sauf ceux décrits dans le programme.

Si le maître d'ouvrage décide des modifications de programme conduisant à des ajustements dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux et sur le forfait de rémunération doit être chiffrée et fixée par avenant.

Il en sera de même si le maître d'ouvrage modifie le programme quantitativement ou qualitativement, sur sa demande ou par suite d'événements qui s'imposent à lui, (changement de réglementation par exemple), et sans que cela résulte d'erreurs, d'imprécisions ou d'omissions du maître d'œuvre.

L'augmentation du forfait de rémunération sera égale au coût des études supplémentaires du concepteur, rendues nécessaires du fait de ces modifications.

Lorsque le maître d'ouvrage demandera au maître d'œuvre certaines modifications du projet à la suite d'interventions, notamment du contrôleur technique, (hors évolution réglementaire), destinées à pallier une omission, une imprécision ou une erreur dans la consistance de ce projet, le montant des travaux supplémentaires et des incidences correspondantes ne sera pas pris en compte dans la détermination d'un nouveau coût prévisionnel et le forfait de rémunération ne sera pas augmenté en conséquence.

Article 20. Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 Etudes) fixé par l'acte d'engagement (mois de remise des offres).

Article 21. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Par dérogation à l'article 13 du C.C.A.G.-M.O.E., le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 2 %.

Article 22. Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 21.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Article 23. Coût de référence des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux en valeur « M0 travaux », tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées comme les plus économiquement avantageuses par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT 01 pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 des offres ci-dessus.

Ce coefficient, calculé avec quatre décimales, est arrondi au millième supérieur.

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global et non lot par lot.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer la consultation infructueuse.

Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial ou au programme modifié et validé par le maître d'ouvrage au cours des différentes phases d'études et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Conformément aux dispositions de l'article R2432-3 du code de la commande publique, le maître d'œuvre devra adapter ses études sans rémunération complémentaire dans la mesure où le dépassement du seuil de tolérance ne résulte pas de circonstances que le maître d'œuvre ne pouvait prévoir.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans le délai qui lui sera notifié par le maître de l'ouvrage dans sa lettre de demande de reprise du dossier.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans le délai qui lui sera notifié par le maître de l'ouvrage à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure de consultation (Appel d'offres ou négociation).

Le maître d'ouvrage peut enfin accepter les offres des entreprises.

Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

CHAPITRE VII - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Article 24. Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Le coût de réalisation est notifié par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Article 25. Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 correspondant au mois de référence des marchés de travaux (mois m0 travaux).

Article 26. Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Par dérogation à l'article 13 du C.C.A.G.-M.O.E., ce taux de tolérance est de 1.5 %.

Article 27. Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 26.

Article 28. Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base m0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions ou actualisation de prix.

Ce coût constaté ne comprend pas les coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre. Les modifications dans les travaux à exécuter, ou exécutés, engagées après signature des marchés de travaux, seront classées dans l'une des trois catégories suivantes, selon la cause de ladite modification :

- a) Modifications dans la consistance du projet résultant d'exigences nouvelles du maître d'ouvrage ;
- b) Modifications imprévisibles et qui s'impose au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, par exemple par suite d'un changement de réglementation, ou de la défaillance technique ou économique d'une entreprise, etc...
- c) Modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre par suite d'erreurs ou d'imprévisions dans ses études, ou dans la conduite des travaux.

L'incidence totale des modifications relevant de la catégorie a) sera calculée par addition des travaux supplémentaires, et éventuellement des travaux en moins, si les suppressions envisagées nécessitent une reprise importante des dossiers. Le forfait de rémunération sera alors augmenté par avenant pour prendre en compte les études supplémentaires du concepteur rendues nécessaires du

fait de ces modifications. La rémunération supplémentaire ne sera pas systématique mais devra être justifiée et sera négociée.

Les modifications relevant de la catégorie b) ne donneront pas lieu automatiquement à modification du forfait de rémunération, et seront débattues sur la base des justifications apportées par le maître d'œuvre sur leur incidence sur ses prestations. Dans l'hypothèse où il est établi que ces modifications induisent un travail supplémentaire pour le maître d'œuvre, son forfait de rémunération sera augmenté à juste proportion.

Seules les modifications relevant de la catégorie c) seront prises en compte pour le calcul du coût constaté soumis à pénalités pour dépassement du seuil de tolérance. Toutefois, ne seront pas comptabilisées dans cette incidence, les travaux qui auront par ailleurs fait l'objet d'une indemnisation du maître de l'ouvrage par l'assurance professionnelle des concepteurs. Les modifications relevant de la catégorie c) ne donnent pas lieu à une augmentation du forfait de rémunération du maître d'œuvre.

Article 29. Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté en valeur « M0 travaux » (marché de travaux et modification de catégorie c) du présent marché est supérieur au coût de référence augmenté de son seuil de tolérance tel que défini à l'article 27, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à 10 % de la différence entre le coût constaté et le coût de réalisation initial (article 23) augmenté de son taux de tolérance.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération du maître d'œuvre correspondant aux éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Article 30. Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 22, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître d'ouvrage, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR.

Article 31. Ordres de service Travaux

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'Exécution des Travaux" (DET), le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du C.C.A.G. applicable aux marchés de Travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier **sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître d'ouvrage**, des ordres de service relatifs :

- ▶ notification de la date de commencement des travaux et de la période de préparation (art. 18.1.1 C.C.A.G. travaux) ;
- ▶ affermissement d'une tranche optionnelle ;
- ▶ modification du programme initial entraînant une modification du projet
- ▶ notification de modifications de la masse des travaux, d'augmentation du montant des travaux, prix nouveaux (OS délivrés en application des articles 13 à 16 du C.C.A.G. - travaux) ;
- ▶ prolongation des délais d'exécution (art. 18.2 du C.C.A.G. - travaux) ;
- ▶ ajournement ou interruption des travaux (art. 53 du C.C.A.G. - travaux).
- ▶ d'une manière générale, à toute décision modifiant les dispositions des marchés de travaux,

La responsabilité du maître d'œuvre sera pleinement engagée quant à toutes conséquences de l'émission d'un ordre de service en infraction avec les stipulations du présent article, notamment quant aux conséquences onéreuses sur l'exécution des marchés publics de travaux.

Le maître d'œuvre établit, selon modèle fourni par le maître de l'ouvrage, des avenants aux marchés de travaux accompagnés des devis correspondants et des pièces nécessaires à assurer la traçabilité de l'opération (dont le rapport technique circonstancié).

Le maître d'œuvre est également chargé d'établir, et de soumettre à la signature du Maître d'Ouvrage les courriers et mises en demeure prévus au C.C.A.G. - travaux et C.C.A.P. applicable, et fournir les éléments en vue des déclarations de sinistre nécessaires à la mise en œuvre des assurances souscrites par le maître de l'ouvrage pour la réalisation de l'opération (assurances Dommages Ouvrages, Tous Risques Chantiers...).

Article 32. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G. -M.O.E., le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

De plus, la coordination d'hygiène et de sécurité sera prévue dans les conditions de l'article 7.5 du présent C.C.A.P.

En application des dispositions du Code du travail, et en particulier des articles R.4532-1 et suivants, le maître d'œuvre, qui doit prévoir dans son projet la prise en compte de toutes les obligations mis à la charge du maître de l'ouvrage par le code du travail, est notamment chargé :

- ▶ d'établir une notice regroupant l'ensemble des données qui sont de nature à avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs appelés à travailler sur le chantier ;
- ▶ de collaborer à la mise en application des obligations relatives à la sécurité et la protection de la Santé des Travailleurs ;
- ▶ de communiquer au Maître d'Ouvrage tous documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux a, b, c, d, e, f et h du II de l'article L. 4121-II-2 du Code du Travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du maître d'ouvrage ou du conseil éventuel en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

Article 33. Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1.5 du présent C.C.A.P., la direction de l'exécution des contrats de travaux incombe au Maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Les modalités de présence de la Maîtrise d'Œuvre sur le chantier sont précisées au CCTP ; cependant il est précisé que le Maître d'œuvre mandataire commun du groupement ou l'architecte associé à l'équipe et désigné pour réaliser le chantier, est tenu d'assurer lui-même la direction de l'exécution des travaux. En outre, il a l'obligation de se faire assister aux réunions de chantier hebdomadaires par au moins un représentant du ou des bureaux d'études. Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réunion.

Le Maître d'œuvre proposera à l'agrément du Maître de l'Ouvrage, avec leur curriculum vitae, les noms de toutes les personnes chargées d'assurer avec lui la direction du chantier.

Il ne pourra déléguer la partie de cette mission qui concerne la participation physique à toutes les réunions de chantier, qu'avec l'accord préalable écrit du Maître de l'ouvrage, sur le nom de son

représentant à ces réunions.

Dans le cas où cet accord serait donné, il devra néanmoins participer personnellement :

- ▶ à une réunion par mois ;
- ▶ aux visites de chantiers programmées par le Maître de l'ouvrage, son représentant agréé devant lui-même être présent aux visites inopinées, à condition d'en être avisé vingt-quatre heures (24) à l'avance ;
- ▶ aux opérations de réception des travaux;
- ▶ aux réunions mensuelles maîtrise d'œuvre / maîtrise d'ouvrage.
- ▶ Aux commissions de sécurité (SDIS)

Un journal de chantier sera ouvert, où seront consignées les visites et les constatations du Maître d'œuvre.

Le non-respect des obligations prévues au présent article pourra donner lieu, sans mise en demeure préalable, et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3.4.3 du C.C.A.G. - M.O.E., à une pénalité forfaitaire de 200 € par infraction constatée.

Article 34. Achèvement de la mission

La mission du Maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1, 2ème alinéa du C.C.A.G. applicable aux marchés de Travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision de réception établie sur la demande du Maître d'œuvre, par le Maître de l'Ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du C.C.A.G.-M.O.E. et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

En cas de réception tacite, la date d'effet de la réception est l'expiration du délai mentionné à l'article 20.2 du C.C.A.G.-M.O.E.

CHAPITRE VIII - RESILIATION - ASSURANCES - CLAUSES DIVERSES

Article 35. Assurances

35.1 - Assurances RC professionnelle de droit commun :

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, le titulaire produit une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité et s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché l'assurance en cause et à avertir immédiatement l'établissement de toute difficulté qui pourrait survenir.

Il veille, en particulier à ce que cette assurance couvre les dommages matériels ou immatériels (consécutifs ou non) causés aux tiers et au maître de l'ouvrage, dans le cadre de son activité, pendant l'exercice de sa mission mais aussi pendant ou après les travaux. Cette garantie est illimitée pour les dommages corporels.

Elle doit couvrir l'ensemble des activités susceptibles d'être exécutées par le maître d'œuvre. Le maître d'œuvre devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si la garantie existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

À tout moment durant l'exécution du marché, le maître d'œuvre devra être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître de l'ouvrage et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

35.2 - Assurances RC décennale :

Le maître d'œuvre (*contractant unique ou chaque contractant*) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du code civil dans les limites de la mission qui lui est confiée. Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance désigné à l'acte d'engagement.

Ce contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L 241.1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243.1 du même code. Pour les architectes, il est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n° 77.2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'œuvre (*contractant unique ou chaque contractant*) est fournie dans un délai d'un mois à compter de la notification du marché. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

A tout moment durant l'exécution du marché, le maître d'œuvre devra être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître de l'ouvrage et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

35.3 - Défaut d'assurance :

A défaut de fourniture dans les délais impartis des attestations conformes de police d'assurances visées au présent article, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 100 € HT, pourront être appliquées.

A défaut de fourniture, dans un délai de 2 (deux) mois après notification du présent marché, des attestations conformes de police d'assurances visées au présent article, le marché pourra être résilié aux frais et risques du maître d'œuvre.

35.4 - Polices éventuellement souscrites par le Maître d'ouvrage***Tous Risques Chantier***

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire pour la durée des travaux une police d'assurance Tous Risques Chantier couvrant, à concurrence de leur montant, les coûts de réparation des travaux neufs en cas de dommages matériels les atteignant.

Au cas où cette garantie serait souscrite, l'information en sera donnée aux différents intervenants liés directement au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage et impliqués dans la conception et direction des travaux. La franchise sera supportée par l'entreprise ou les entreprises dont les corps d'état sont endommagés. A défaut de pouvoir être supportée par l'entreprise du fait de sa défaillance financière, elle est imputée au responsable du sinistre s'il est différent ou à défaut encore au compte prorata du chantier.

Domages Ouvrage

Le maître d'Ouvrage souscrira une police Domages Ouvrage conformément à la loi 78-12 du 4 janvier 78 et textes subséquents et notamment l'ordonnance du 8 juin 2005 et conformément à l'annexe II de l'article A243-1 du Code des assurances.

Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)

Pour les opérations de plus de 15 millions d'euros HT, le maître d'ouvrage souscrira, un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) dont la garantie comportera une franchise à hauteur de 10 millions d'euros pour les entreprises titulaires des lots concernant la structure et le gros

œuvre, de 6 millions d'euros pour les entreprises titulaires des autres lots et de 3 millions d'euros pour les autres constructeurs.

Il est précisé ici à toutes fins utiles que le CCRD garantira aussi les sous-traitants de tous rangs avec une clause de renonciation à recours de l'assureur CCRD à leur égard.

Le Maître d'œuvre s'engage à adhérer à la police ainsi souscrite par le maître d'ouvrage auquel il donne mandat, pour négocier les clauses et souscrire pour son compte, conformément à l'article L 112-1 du Code des Assurances. Ce mandat est irrévocable comme étant donné dans l'intérêt commun des parties concernées. Il ne sera pas demandé au maître d'œuvre de participation au financement du CCRD.

Article 36. Propriété intellectuelle - Droits cédés par le titulaire

Le présent marché fait application des dispositions de l'article 24 du C.C.A.G. - M.O.E. sous réserve des dispositions de l'article 38 ci-dessous.

Article 37. Etendue de la cession - nature et exploitation des droits cédés

Par dérogation à l'article 24 du C.C.A.G.-M.O.E., les droits de propriétés intellectuelles seront en contrepartie du prix payé pour la prestation d'étude, intégralement cédés au Maître d'ouvrage.

Cette clause intégrale de cession de droit vaut pour tout type de support de reproduction, tous publics et toute zone géographique de diffusion. Elle s'entend comme une cession exclusive qui interdit au prestataire de faire usage de tout ou partie de cette étude dans n'importe quel cas sans l'autorisation explicite du Maître d'ouvrage.

Article 38. Différends

38.1 - Formalisme des réclamations :

Tout différend entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage fait l'objet, de la part du maître d'œuvre d'un mémoire en réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au maître d'ouvrage au plus tard à la remise du projet de décompte final.

Le rejet exprès ou tacite de la réclamation transmise préalablement à la remise du projet de décompte final ne s'oppose pas à ce que le maître d'œuvre réitère sa demande lors de la production de ce projet.

38.2 - Règlement amiable des différends :

En application de l'article 35.4 du CCAG-MOE, en cas de différend persistant après le processus de réclamation, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre privilégient, préalablement à la saisine du tribunal administratif compétent, le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre peuvent recourir à la transaction afin de régler à l'amiable leur litige, conformément à l'article L. 2197-5 du code civil.

Article 39. Résiliation du marché

Les stipulations du C.C.A.G.-M.O.E., articles 27 à 34 inclus, relatives à la résiliation du marché, sont applicables avec les précisions suivantes :

39.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général :

En application de l'article 31 du C.C.A.G. - M.O.E., l'Acheteur peut résilier le marché en tout ou partie sans qu'il y ait faute du titulaire et en dehors des cas prévus à l'article 28 du C.C.A.G. - M.O.E. Elle n'est pas tenue de justifier sa décision.

Le montant de l'indemnité de résiliation sera obtenu en appliquant, au montant initial hors taxe du présent marché diminué du montant hors taxe non révisé des prestations reçues, un pourcentage de 3%.

39.2 - Résiliation pour faute du titulaire :

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 30 du C.C.A.G.-M.O.E., la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Dans ce cas, le Maître de l'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risque du titulaire en application de l'article 34 du C.C.A.G.-M.O.E.

Par dérogation à l'article 3.5 du C.C.A.G.-M.O.E., en cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de quinze jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le Maître d'ouvrage d'y procéder, le marché peut être résilié aux torts du groupement, dans les conditions prévues à l'article 30 du C.C.A.G. -M.O.E. (cette résiliation est opérée sans mise en demeure préalable).

Par dérogation à l'article 29.1 du C.C.A.G.-M.O.E., le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent C.C.A.P. ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

En outre, après mise en demeure restée infructueuse, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D 8222-5 du code du travail. Le titulaire disposera d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Il pourra être fait application, dans les cas de résiliation visé au présent article et à l'article 30 du C.C.A.G.-M.O.E., des dispositions de l'article 34 du C.C.A.G.-M.O.E.

Le Maître d'œuvre ou ses ayants droits s'obligent à remettre au Maître de l'Ouvrage tout document en sa possession, nécessaire à la poursuite de la mission interrompue.

Article 40. Litiges

En cas de litige pour l'exécution du marché, le Tribunal Administratif de NANTES est seul compétent. Les dispositions générales fixées par le Code de la commande publique et les textes subséquents s'appliquent de plein droit au marché pour tout ce qui n'y est pas formellement dérogé.

Article 41. Dérogations au C.C.A.G. - M.O.E.

Articles du C.C.A.P par lesquels sont introduites ces dérogations	Articles du C.C.A.G. - M.O.E. auxquels il est dérogé
7.3	3.6.2
8.9	18.1
10	4.1
10	4.2
12.4.9	10.1.1
13.1	11.1
14.1.2	16.2.3
14.2.1	20.4.2
14.2.3	20.2, et 20.3
14.2.3	21 et 21.2

14.2.4	3.8.3
14.2.4	29.2
14.2.5	15.3
15.1.2	16.2.3
15.3.2	16.2.3
15.4.2	16.2.3
15.5	16.2.3
17	16.2.4 et 16.2.1
21	13
26	13
37	24
39.2	3.5 et 29.1